

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.374 du 13 avril 2016

A. 213.558/XIII-7095

- En cause :
1. **NELIS** Françoise,
 2. **NELIS** Andrée,
- ayant toutes deux élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,
- contre :
1. **la Commune de Theux**,
ayant élu domicile chez
Me Vincent TROXQUET, avocat,
rue aux Laines 35
4800 Verviers,
 2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

PIETTE Charles,
ayant élu domicile chez
Me Thierry DELOBEL, avocat,
rue du Palais 58
4800 Verviers.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 2014 par Françoise NELIS et Andrée NELIS, en ce qu'elles demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 1^{er} août 2014 par le collège communal de Theux à Charles PIETTE en vue de la construction d'une maison d'habitation sur un bien sis à Theux, Sur le Thier, 3^{ème} division, section C, n° 948g;

Vu la demande de suspension de l'exécution du même acte attaqué introduite le même jour par les mêmes parties requérantes;

Vu la requête introduite le 19 septembre 2014 par laquelle Charles PIETTE demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 30 septembre 2014 par Françoise NELIS et Andrée NELIS selon la procédure de l'extrême urgence;

Vu l'arrêt n° 228.636 du 3 octobre 2014, accueillant la requête en intervention introduite par Charles PIETTE, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et la demande de mesures provisoires introduite selon la procédure d'extrême urgence et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 20 octobre 2014 par les parties requérantes;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérantes et intervenante;

Vu l'ordonnance du 30 décembre 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 janvier 2016 à 10 heures;

Vu le courrier électronique du 5 janvier 2016, remettant l'audience au 25 février 2016 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me L. NISTAJAKIS, loco Me V. TROXQUET, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me B. HENDRICKX, avocat,

comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me O. PIRARD, loco Me Th. DELOBEL, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles ont été exposés dans l'arrêt n° 228.636 du 3 octobre 2014; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que la partie intervenante soutient que l'intérêt au recours des parties requérantes ne peut être admis que si elles sont en mesure "de justifier de la régularité [de leur] hangar au plan urbanistique";

Considérant que les requérantes étant voisines proches du projet, elles ont un intérêt à ce titre au bon aménagement de leur quartier, ce qui implique la faculté de contester tout projet susceptible de modifier leur environnement ou d'affecter leur cadre de vie; que l'exception d'irrecevabilité n'est pas accueillie;

Considérant que les requérantes prennent un premier moyen d'une erreur manifeste d'appréciation ou, subsidiairement, d'une motivation insuffisante et inadéquate, contraire aux articles D.64 et D.50 du Code de l'environnement ainsi qu'à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

qu'elles rappellent l'article 31 du Code rural qui offre au propriétaire d'un mur non mitoyen, ce qui serait le cas du pignon du hangar, la faculté de passer sur le terrain du voisin pour réparer ou entretenir le mur; qu'elles précisent qu'une distance de 150 centimètres séparerait les deux pignons représentés dans les plans "annexés" à l'acte attaqué et que cette distance est suffisante pour installer un petit échafaudage ou une échelle permettant l'exercice de la servitude dite de tour d'échelle; qu'elles relèvent cependant qu'une haie doit être plantée entre les deux pignons, conformément aux plans et au rapport urbanistique, que celle-ci devrait être plantée au milieu de l'espace de 150 centimètres de large et devrait atteindre une hauteur de 2 mètres; qu'elles en tirent que, dans ces conditions, la servitude de tour d'échelle ne peut être respectée;

qu'elles critiquent la motivation de l'acte attaqué, estimant que celle-ci ne permet pas de comprendre comment il serait possible de concilier le respect de ladite servitude avec la plantation d'une haie; qu'elles estiment que le collège communal a fait usage

d'une motivation par référence, celui-ci ayant reproduit intégralement l'avis favorable du fonctionnaire délégué; qu'elles ajoutent que la motivation n'envisage nullement les travaux de réparation du mur visés par l'article 31 du Code rural;

Considérant qu'en réplique, elles produisent notamment une note technique, rédigée par un ingénieur civil architecte, André GODET, le 9 décembre 2014, tendant à démontrer l'impossibilité d'exercer leur servitude de tour d'échelle en raison de la haie que l'acte entrepris impose de planter entre les deux pignons, ainsi qu'un rapport rédigé par l'architecte MERCENIER, le 19 janvier 2015, qui corrobore cette opinion;

Considérant que, dans le dernier mémoire, elles exposent que le juge de paix qui pourrait être amené à ordonner des mesures pour leur permettre d'exercer leur servitude de tour d'échelle, serait de la sorte appelé à exercer une exception d'illégalité à l'égard de la condition du permis qui impose la plantation de la haie, en tout cas temporairement, faisant prévaloir les droits civils des voisins sur la prescription administrative contraire à ceux-ci; qu'elles ajoutent que d'autres possibilités existaient, comme de prévoir une hauteur de haie limitée permettant l'exercice technique de la servitude; qu'elles soutiennent que tel n'a pas été le cas et que l'autorité a préféré nier le problème ou, en tout cas, n'a pas motivé suffisamment sa décision sur ce point;

Considérant que ce moyen n'a pas été jugé sérieux par l'arrêt n° 228.636 du 3 octobre 2014, au terme du raisonnement suivant :

" Considérant, quant à la critique de la motivation formelle de l'acte attaqué, que son auteur résume la réclamation relative au droit d'échelle puis la prend en compte en exposant ce qui suit :

- « [L]es réclamations suivantes nécessitent des commentaires :
 - [...] ;
 - droit d'échelage toujours compromis : un espace est créé pour permettre aux réclamants de réaliser les opérations d'entretien à leur bâtiment»;

que, dans son avis favorable conditionnel, le fonctionnaire délégué vise la réclamation et la réponse de la commune pour ensuite ajouter ce qui suit :

- « Considérant qu'une haie constituée d'essences régionales sera plantée le long de la propriété voisine dans le respect du Code civil et sans compromettre l'éventuel droit d'échelle pour l'entretien du hangar»;

Considérant, *prima facie*, qu'il ressort de la motivation que le problème dénoncé au moyen a été pris en compte par l'auteur de l'acte attaqué; que ce dernier reproduit l'avis du fonctionnaire délégué, ainsi que ses propres remarques; que les circonstances de la cause ne permettent pas de conclure que le collège communal aurait, ce faisant, renoncé à examiner personnellement la demande de permis; que la motivation est suffisante et adéquate;

Considérant, quant à la seconde critique, que l'appréciation en question relève du pouvoir discrétionnaire de l'administration; que le Conseil d'Etat ne peut censurer la qualité d'une appréciation discrétionnaire de l'administration que s'il constate que celle-ci a commis une erreur manifeste; que la divergence d'appréciation persistante entre les requérantes, une instance consultée et l'auteur de l'acte attaqué ne suffit pas à établir l'erreur manifeste d'appréciation; que l'erreur manifeste est celle que ne peut commettre aucune autre administration saisie de la question litigieuse; que pour admettre le caractère manifestement déraisonnable, il ne suffit pas de constater qu'au regard des mêmes critères, telle autre mesure semble raisonnablement admissible ou semble même meilleure; que tout doute doit être exclu;

Considérant, *prima facie*, qu'en l'espèce, les requérantes se bornent à déclarer impossible l'entretien et la réparation de leur mur dans les conditions établies par l'acte attaqué; que le fonctionnaire délégué est de la même opinion que l'auteur de l'acte attaqué; qu'elles opposent ainsi leur conception à celle de l'autorité compétente sans établir que la situation dénoncée constitue une urbanisation inacceptable en raison et que l'administration a commis une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que les contestations relatives à l'exercice effectif de la servitude relèvent de la compétence du juge judiciaire";

Considérant que les documents produits à l'appui du mémoire en réplique ne permettent pas de conclure avec certitude que l'exercice raisonnable de la servitude de tour d'échelle que revendiquent les parties requérantes est impossible; qu'en tout état de cause, si celles-ci devaient arriver à un tel constat, au vu de la haie implantée, il leur appartiendrait de saisir le juge judiciaire pour que celui-ci détermine les mesures adéquates à prendre; que rien n'établit que ces mesures seront nécessairement la disparition complète de la haie imposée ou son recépage complet; que, partant, les parties requérantes n'établissent pas que la première partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en imposant au titre de condition au permis la plantation de ladite haie; que la motivation de l'acte attaqué est suffisante et adéquate pour les raisons exposées dans l'arrêt n° 228.636, précité; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérantes prennent un deuxième moyen de la violation de l'article D.64 du Code de l'environnement et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la contradiction dans les motifs et plus particulièrement entre les motifs et le dispositif de l'acte attaqué;

qu'elles exposent, premièrement, que les réclamations exprimées lors de l'enquête publique concernent notamment le point suivant :

" Dégradation des fondations et du mur du hangar existant suite aux fouilles déjà réalisées";

qu'elles reproduisent ensuite la réponse de l'autorité administrative concernant ce point dans l'acte attaqué :

" Dégradation des fondations et du mur du hangar : il y aura lieu de réparer les dommages récents et ceux qui pourraient survenir durant le chantier; un état des lieux avant et après travaux sera à réaliser";

qu'elles rappellent encore que l'article 1^{er}, 6°, du dispositif de la décision entreprise impose de "réparer les éventuelles dégradations aux fondations et au mur du hangar qui pourraient survenir lors des travaux à réaliser";

qu'elles critiquent l'absence, dans le dispositif de l'acte attaqué, de l'obligation de réparer les dégradations des fondations et du mur du hangar, lesquelles découlent des fouilles déjà réalisées; que, selon elles, ces dégradations ont été prises en compte dans la motivation de l'acte, celui-ci précisant bien qu'il y a lieu de réparer les dommages récents, au même titre que les dégradations qui surviendraient durant le chantier, sans pourtant le préciser dans le dispositif; qu'il en résulte, selon elles, une contradiction dans les motifs ainsi qu'une contradiction entre ces motifs et le dispositif de l'acte entrepris; qu'elles prétendent ne pas comprendre pourquoi l'acte attaqué n'impose pas la réparation du "pignon" de leur hangar dès lors qu'une telle exigence aurait été formulée lors de l'enquête publique et que celle-ci aurait également été prise en considération dans les motifs de l'acte attaqué, sans pourtant être reprise dans le dispositif;

Considérant qu'en réplique, les parties requérantes soutiennent que la "confirmation de l'arrêt de référé supposerait en quelque sorte que le Conseil d'Etat écarte - d'office - la légalité d'une partie de la motivation de l'acte attaqué, précisément celle qui n'apparaît pas dans le préambule";

Considérant que, dans le dernier mémoire, elles soutiennent ce qui suit :

" Si, en référé administratif, il a été jugé qu'il n'appartenait pas à l'autorité saisie d'une demande de permis d'urbanisme de régler la réparation des dégâts causés par le bénéficiaire d'un permis aux biens d'un tiers, il appartiendra que votre chambre tranche cette question, au fond.

En effet, il apparaît, au regard du principe de légalité, que des travaux ont été opérés, sur base d'un permis d'urbanisme annulé par le Conseil d'Etat et que ces travaux ont consisté dans le déchaussement de soubassements et fondations d'un immeuble voisin - ce que personne ne conteste et que le permis constate - il n'est dès lors pas anormal qu'à l'occasion de la délivrance d'un nouveau permis, l'autorité publique veille à imposer la réparation des conséquences résultant de la mise en œuvre d'un précédent permis censé n'avoir jamais existé;

La compétence constitutionnelle donnée au Conseil d'Etat de statuer sur les suites civiles de ses arrêts permet en tous cas au Conseil d'Etat de trancher cette question, sans empiéter sur la compétence du juge judiciaire.

Quant à la compétence de l'autorité administrative, elle doit toujours avoir pour but, en matière d'urbanisme et d'environnement, de prévenir la violation de droits civils.

Il semble donc que rien n'empêche que cette compétence ait pour objet d'opérer la réparation en nature des suites d'un acte administratif annulé rétroactivement, sous le contrôle du juge judiciaire (si les modalités de cette réparation étaient contestées après coup).

Il est conforme au bon aménagement des lieux et aux règles communes qui régissent la vie dans notre société que l'autorité saisie d'une demande de permis règle la réparation des dégâts causés par le même titulaire aux biens d'un tiers, suite à un permis illégal précédent qu'elle a octroyé et qu'avant de délivrer un nouveau permis, on évite d'aggraver une situation causée au tiers.

Pour le surplus, le rapport de l'auditorat n'a guère égard à la question préjudicielle suggérée en page 4 du Mémoire en réplique. Cette question préjudicielle qu'il était demandé de poser à la Cour constitutionnelle sera maintenue et précisée dans les termes suivants :

« L'article 30/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat qui stipule "La section du contentieux administratif peut accorder une indemnité de procédure qui est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause" est-t-il conforme avec l'article 23 de la Constitution, consacrant le droit à la protection d'un environnement sain, combiné ou non avec à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme et l'article 9 de la Convention d'Aarhus consacrant des procédures juridictionnelles environnementales équitables, en ce que l'article 30/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des L.C.CE. autorise à mettre l'indemnité de procédure, à charge de requérants critiquant la contradiction dans une motivation d'un acte administratif que le Conseil d'Etat ne censurerait pas, après avoir pourtant écarté la légalité d'une partie de cette motivation, et non à charge de l'auteur de l'acte administratif et de la motivation querellée, indirectement sanctionnée? ».

Certes, à titre éminemment subsidiaire, les requérants peuvent invoquer l'article 30/1, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées, à savoir le caractère manifestement déraisonnable de la situation pour demander à n'être condamnés qu'au montant minimal de l'indemnité de procédure, soit 168 € (d'après l'article 67, § 1^{er}, du règlement de procédure), mais il n'empêche que cette solution laisserait à leur charge les autres dépens, ainsi qu'une partie non négligeable de l'indemnité de procédure.

Il sera toutefois fait, à titre infiniment subsidiaire, appel à l'article 67, § 1^{er}, par les requérants";

Considérant que ce moyen n'a pas été jugé sérieux par l'arrêt n° 228.636 du 3 octobre 2014, au terme du raisonnement suivant :

" Considérant, prima facie, qu'il n'appartient pas à l'autorité saisie d'une demande de permis d'urbanisme de régler la réparation des dégâts causés par le bénéficiaire aux biens d'un tiers; que, partant, la réclamation relative à l'allocation des coûts des réparations formulée au cours de l'enquête n'appelait aucune réponse de l'auteur de l'acte attaqué, ni dans les motifs, ni dans le dispositif; qu'en l'espèce, l'administration s'est montrée soucieuse d'une ample motivation et a reproduit la réclamation; qu'elle a ensuite consacré un alinéa du dispositif à la réparation des dommages et seulement aux dommages futurs; que les requérantes n'ont pas d'intérêt à critiquer une telle disposition qui est tout à leur avantage";

Considérant qu'aucun élément avancé en réplique ou dans le dernier mémoire n'est de nature à remettre en question la pertinence de ces motifs; que, par

ailleurs, et contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, ce raisonnement ne conduit pas à "écarter la légalité d'une partie de la motivation" de l'acte attaqué; que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérantes prennent un troisième moyen d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'une erreur de fait ainsi que la violation du principe général de droit de bonne administration;

que, selon elles, le plan 10/10 du 10 avril 2014 qui illustre (dans la coupe AA-1-100) le niveau du terrain naturel et du terrain après travaux, comporte une remarque concernant les déblais et remblais libellée comme suit :

" Les terres nécessaires à l'aménagement extérieur proviennent du terrain, il y a peu de remblais [envisagé]. La configuration initiale de celui-ci est respectée au mieux";

qu'elles soutiennent que le niveau du terrain initial qui y est représenté est inférieur au niveau naturel du sol et que le niveau du terrain naturel ne correspond pas à la réalité, ce qui est moins facile à observer, selon elles, depuis la réalisation des travaux de terrassements effectués dans le cadre du permis d'urbanisme antérieurement annulé;

qu'elles estiment que ce plan qui ne comporte pas d'échelle est basé sur des approximations résultant des travaux de terrassements précités et que cette situation revient à déchausser de façon permanente les fondations de leur bâtiment qui était protégé par le sol naturel sur environ 30 centimètres de hauteur;

qu'elles reprochent à l'auteur de l'acte attaqué de ne pas se départir des niveaux indiqués dans les plans de la demande de permis, d'avoir commis une erreur et manqué à son devoir de minutie ainsi qu'au principe général de bonne administration;

que, à titre subsidiaire, les requérantes estiment qu'il y aurait une contradiction dans les motifs, "en ce que le plan 8/10 représente contradictoirement une façade avant où la dalle revient au-dessus du terrain naturel, lequel est plan au niveau de la limite de propriété et donc sans décrochage, comme indiqué au plan 10/10";

Considérant qu'en réplique, les parties requérantes produisent le rapport de l'architecte DELHEZ du 25 janvier 2015 dont il découle, selon elles, que le tracé indiquant le niveau du terrain est erroné;

Considérant que ce moyen n'a pas été jugé sérieux par l'arrêt n° 228.636 du 3 octobre 2014, au terme du raisonnement suivant :

- " Considérant que l'instruction d'audience n'a pas permis d'établir les contradictions importantes entre les plans que les requérantes dénoncent;

Considérant, *prima facie*, que l'éventuelle inexactitude du plan relative au niveau naturel historique du sol n'a pu induire l'autorité en erreur sur la configuration des lieux; qu'il ressort aussi de la motivation de l'acte attaqué que des réclamations portaient précisément sur la situation des fondations et des murs de ce hangar; qu'aucune erreur manifeste d'appréciation ni violation du principe de minutie n'est démontrée";

Considérant que le rapport émanant de l'architecte DELHEZ, à la demande des parties requérantes et produit en réplique, est rédigé notamment comme suit :

- " Sur la coupe AA du plan d'architecte de Mr. PIETTE le niveau du bâtiment NELIS se situe environ 40 cm plus haut que le niveau naturel.

Une fondation est en principe enfouie dans le sol, de préférence à l'abri du gel, donc en profondeur et certainement pas hors-sol.

Le tracé indiquant le niveau du terrain naturel est donc erroné, en tout cas au niveau de la limite entre les deux propriétés. [...]";

Considérant que de telles allégations ne sont pas de nature à établir les contradictions alléguées par les parties requérantes; qu'ainsi qu'il a été jugé dans l'arrêt précité, l'éventuelle inexactitude du plan, "relevée" dans le rapport précité, n'a pu induire l'autorité en erreur sur la configuration des lieux, d'autant qu'il ressort tant de la motivation que des réclamations que celles-ci portaient précisément sur la situation des fondations et des murs du hangar des parties requérantes; que ces dernières ne démontrent ni une erreur manifeste d'appréciation ni la violation du principe de minutie alléguée; que le troisième moyen n'est pas fondé;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, dans le cadre de leur deuxième moyen, les parties requérantes demandent que l'indemnité de procédure et les dépens soient mis à charge des parties adverses au terme du raisonnement suivant :

- " Les requérantes s'en réfèrent à la justice. La confirmation de l'arrêt de référé supposerait en quelque sorte que le Conseil d'Etat écarte - d'office - la légalité d'une partie de la motivation de l'acte attaqué, précisément celle qui n'apparaît pas dans le préambule. [sic!]

Ce faisant, il créerait une situation qui rendrait non fondé le moyen. Toutefois, vu les circonstances, les dépens devraient être mis à charge de la première partie adverse (par analogie, voyez CE., n° 227.138, 16 avril 2014, TACK), si les autres moyens devaient être rejetés. Toute autre solution devrait amener le Conseil d'Etat à interroger la Cour constitutionnelle sur le respect de l'article 23 de la Constitution consacrant le droit à la protection d'un environnement sain, combiné

ou non à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et à l'article 9 de la Convention d'Aarhus consacrant des procédures juridictionnelles environnementales équitables, en ce que les lois coordonnées permettraient que le Conseil d'Etat mette les dépens à charge de requérants critiquant la contradiction dans une motivation d'un acte administratif que le Conseil d'Etat ne censurerait pas, après avoir écarté la légalité d'une partie de celle-ci, et non à charge de l'auteur de cette motivation, pourtant indirectement sanctionnée";

Considérant que, dans le dernier mémoire, elles maintiennent leur demande de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle qu'elles précisent dans les termes suivants :

- " L'article 30/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat qui stipule «La section du contentieux administratif peut accorder une indemnité de procédure qui est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause» est-t-il conforme avec l'article 23 de la Constitution, consacrant le droit à la protection d'un environnement sain, combiné ou non avec [...] l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 9 de la Convention d'Aarhus consacrant des procédures juridictionnelles environnementales équitables, en ce que l'article 30/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des L.C.C.E. autorise à mettre l'indemnité de procédure, à charge de requérants critiquant la contradiction dans une motivation d'un acte administratif que le Conseil d'Etat ne censurerait pas, après avoir pourtant écarté la légalité d'une partie de cette motivation, et non à charge de l'auteur de l'acte administratif et de la motivation querellée, indirectement sanctionnée?",

et, à titre éminemment subsidiaire, invoquent l'article 30/1, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, des lois coordonnées, à savoir le caractère manifestement déraisonnable de la situation pour demander à n'être condamnés qu'au montant minimal de l'indemnité de procédure, soit 168 € (d'après l'article 67, § 1^{er}, du règlement de procédure), en remarquant que cette solution laisserait à leur charge les autres dépens, ainsi qu'une partie non négligeable de l'indemnité de procédure;

Considérant que l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose comme suit :

- " § 1^{er}. La section du contentieux administratif peut accorder une indemnité de procédure qui est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

Après avoir pris l'avis de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et de «l'Orde van Vlaamse Balies», le Roi établit par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les montants de base, minima et maxima de l'indemnité de procédure, en fonction notamment de la nature de l'affaire et de l'importance du litige.

§ 2. La section du contentieux administratif peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi. Dans son appréciation, elle tient compte :

- 1° de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité;
- 2° de la complexité de l'affaire;
- 3° du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

Si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure est fixée au montant minimum établi par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable. Sur ce point, la section du contentieux administratif motive spécialement sa décision de diminution ou d'augmentation.

Lorsque plusieurs parties bénéficient de l'indemnité de procédure à charge d'une ou de plusieurs parties succombantes, son montant est au maximum le double de l'indemnité de procédure maximale à laquelle peut prétendre le bénéficiaire qui est fondé à réclamer l'indemnité la plus élevée. Elle est répartie entre les parties par la section du contentieux administratif.

Aucune partie ne peut être tenue au paiement d'une indemnité pour l'intervention de l'avocat d'une autre partie au-delà du montant de l'indemnité de procédure. Les parties intervenantes ne peuvent être tenues au paiement ou bénéficier de cette indemnité";

Considérant que, conformément à cet article, la partie intervenante ne peut bénéficier de l'indemnité de procédure; qu'il y a lieu de rejeter sa demande;

Considérant qu'en l'espèce, les deux parties adverses demandent qu'une indemnité de procédure leur soit accordée; que les trois moyens étant jugés non fondés, ces deux parties sont celles qui obtiennent gain de cause; que les prémices de la question préjudicielle que les parties requérantes souhaitent voir posée à la Cour constitutionnelle étant fausses, comme cela ressort de l'examen du deuxième moyen, cette question ne présente aucun intérêt pour la solution du litige ou pour la liquidation des dépens; que rien ne justifie que les dépens soient mis à la charge des parties adverses; que, par ailleurs, le "caractère manifestement déraisonnable de la situation" n'est pas démontré dans le chef des parties requérantes, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire droit à leur demande de réduire l'indemnité de procédure à allouer aux deux parties adverses;

Considérant que, contrairement aux allégations de la première partie adverse, la présente affaire ne présente pas un degré de complexité tel qu'une augmentation de l'indemnité de procédure, telle que prévue par l'article 30/1, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, se justifierait en l'espèce; que la première partie adverse se contente de réclamer le "montant maximal de l'indemnité compte tenu du travail qu'a nécessité l'instruction du dossier et compte tenu des arguments invoqués par les requérantes que l'on peut qualifier de dilatoire"; que de telles assertions ne suffisent pas non plus à démontrer "le caractère manifestement déraisonnable de la situation";

Considérant qu'il y a lieu de faire droit aux demandes d'indemnité de procédure sollicitées par les parties adverses, et de leur accorder chacune une indemnité de procédure limitée au montant de base majoré, conformément à

l'article 67, § 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, d'une somme de 280 euros puisque le recours en annulation est assorti d'une demande de suspension et d'une demande de mesures provisoires introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

L'indemnité de procédure de 1.960 euros est accordée aux parties adverses à concurrence de 980 euros chacune à la charge des parties requérantes.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 950 euros, sont mis à la charge des requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le treize avril deux mille seize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.